
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de
questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Des Moulins–Phase 2
sur le territoire non organisé de Ruisseau-Fergusson
par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C.**

Dossier 3211-12-192

Le 29 juin 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. CLIMAT SONORE	1
2. FAUNE	3
3. MILIEUX HUMIDES.....	4
4. AUTOCHTONES	5

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Des Moulins-Phase 2.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. CLIMAT SONORE

QC-1 En réponse aux questions 5 et 48 de la première série de questions et commentaires du ministère, l'initiateur maintient son évaluation à l'effet que les limites sonores applicables aux baux de villégiature sont celles correspondant à un zonage de type III de la Note d'instructions 98-01. Selon les renseignements contenus dans l'étude d'impact, la zone d'étude du parc éolien Des Moulins-Phase 2 compte dix baux de location aux fins de villégiature dont les sites comportent des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (hébergement : camps de chasse et chalets). Comme pour le cas des projets des parcs éoliens Le Plateau et Le Plateau 2, l'initiateur utilise dans la zone d'étude du parc éolien Des Moulins - Phase 2 les limites sonores correspondant à la catégorie de zonage de type III (territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs) de la Note d'instructions 98-01 pour les baux de villégiature comportant des bâtiments (camps de chasse et chalets). Veuillez justifier pour quelles raisons les critères correspondant au type I de la Note d'instructions 98-01, adaptés aux bâtiments résidentiels, n'ont pas été choisis pour ces baux de villégiature.

QC-2 À la question 6 de la première série de questions et commentaires du Ministère, nous avons demandé les données d'humidité relative de l'air mesurées par la station météo portative installée au point 6 lors de la période de relevés sonores. Ces résultats ne nous ont pas été fournis, nous renouvelons donc notre question.

QC-3 En réponse à la question 7 de la première série de questions et commentaires du Ministère, l'initiateur indique que le milieu récepteur est homogène et qu'il juge opportun d'utiliser les données obtenues pour le parc éolien Le Plateau. Considérant que le seuil de sensibilité des sonomètres utilisés pour le parc éolien Le Plateau était de 36 dB(A), à l'exception du point P7, l'initiateur devra considérer que le climat sonore horaire ($L_{Aeq,1h}$) aux intervalles horaires les plus tranquilles peut descendre aussi bas que 30 dB(A) à tous les points d'évaluation ainsi qu'aux sites des baux de villégiature comportant des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (hébergement : camps de chasse et chalets) qui sont susceptibles de subir des impacts sonores. En page 10 du rapport de Décibel Consultants inc., l'annexe D du rapport principal indique que la limite de 36 dB(A) a été atteinte lors des relevés sonores et que les niveaux de bruit étaient probablement inférieurs à ce seuil. Dans le cas où des relevés sonores supplémentaires seraient effectués, ils devront être réalisés à l'aide de sonomètres de classe 1 ayant une limite de sensibilité d'au moins 25 dB(A).

QC-4 Une erreur s'est glissée à la question 44 de la première série de questions et commentaires du Ministère. La question aurait dû se lire ainsi :

« Sur les cartes 6.6 et 6.9 du volume 2, on retrouve certains baux de location dans la zone de 40-49 dB(A). Étant donné que le climat sonore initial dans ces secteurs est très bas, certains villégiateurs pourraient noter une différence dans le climat sonore ambiant, et ce, particulièrement la nuit. Quelles mesures l'initiateur a-t-il prévues advenant cette situation? »

À la suite de la réponse formulée par l'initiateur à cette question, le Ministère demande l'ajout au programme de suivi du climat sonore d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01.

Les études relatives à ces plaintes doivent être réalisées de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Une meilleure connaissance des perceptions des collectivités, en relation avec les conditions d'exploitation et de propagation, devrait permettre à l'initiateur de prendre certaines mesures qui favorisent une cohabitation harmonieuse.

QC-5 Aucun rapport complet, signé par un ingénieur, de l'étude prédictive du climat sonore n'a été transmis en réponse à la question 51 de la première série de questions et commentaires du Ministère.

L'initiateur devra transmettre un rapport complet, signé par un ingénieur, de l'étude prédictive du climat sonore associé à l'exploitation du parc éolien Des Moulins-Phase 2 ainsi que du cumulatif des éoliennes des trois parcs (Le Plateau 1, Le Plateau 2 et Des Moulins-Phase 2), et ce, pour la zone d'étude concernée par le projet Des Moulins-Phase 2. Le rapport devra inclure :

- les caractéristiques des éoliennes (puissance acoustique par bandes de tiers d'octave, par octave et totale) pour les différents régimes de vent utilisés;
- les puissances de production d'énergie électrique correspondantes;
- les paramètres d'humidité et de température de l'air considérés ainsi que les autres conditions météo considérées;
- la détermination des termes correctifs applicables (exemple « Ks ») pour chaque point d'évaluation et chaque régime de vent considéré;
- les calculs des niveaux acoustiques d'évaluation sur une heure ($L_{Ar,1h}$);
- la cartographie sonore pour chaque régime de vent considéré correspondant à la période de jour et à la période de nuit à l'aide d'isophones de 30 dB(A) et plus (30, 35, 40, 45, 50, 55, 60 dB(A)).

La rose des vents devra être ajoutée aux différentes cartographies du climat sonore et les autres renseignements requis à l'évaluation de l'étude prédictive devront être inclus au rapport.

- QC-6** L'évaluation de l'impact acoustique en phase d'exploitation devra être revue en considérant comme susceptible de subir des nuisances non négligeables, tous les sites des baux de villégiature où des bâtiments sont utilisés à des fins d'hébergement (habitation : camps de chasse et chalets) et que la contribution sonore des éoliennes des trois parcs (Le Plateau 1, Le Plateau 2 et Des Moulins-Phase 2) peut excéder 30 dB(A) ($L_{Ar,1h}$).

2. FAUNE

- QC-7** Une correction devrait être apportée au tableau 2 fourni en réponse à la question 36 de la première série de questions et commentaires du Ministère. L'en-tête devrait indiquer qu'il s'agit de couples d'oiseaux nicheurs.
- QC-8** Dans sa réponse à la question 37 de la première série de questions, l'initiateur n'a pas évalué les pertes d'habitats potentiels pour les oiseaux migrateurs en péril. Évaluer les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs en péril en se basant uniquement sur la présence d'individus en période de nidification n'est pas recommandé à cause entre autres de la possibilité que des individus présents n'aient pas été détectés lors des inventaires, mais aussi à cause de la variabilité interannuelle dans la présence des oiseaux à un endroit. Le statut précaire des espèces en péril fait en sorte qu'il est toujours recommandé d'appliquer le principe de précaution et donc d'évaluer les pertes de leurs habitats potentiels, et ce, avec la meilleure information disponible.
- QC-9** Les renseignements fournis en réponse aux questions 45 et 46 de la première série de questions ne permettent pas d'évaluer l'ampleur de ces pertes et modifications d'habitat sur le nombre de couples nicheurs des différentes espèces d'oiseaux, en particulier les espèces en péril, de même que sur les habitats potentiels d'espèces en péril. L'évaluation des impacts cumulatifs est pertinente et constitue une bonne pratique en évaluation environnementale, surtout dans le cas des espèces à statut précaire. Ces

renseignements serviront à mieux identifier les diverses menaces qui pèsent sur ces espèces et à élaborer des stratégies de rétablissement. Il est important de spécifier que les suivis de mortalité ne concernent que les impacts en lien avec une mortalité directe à la suite d'une collision.

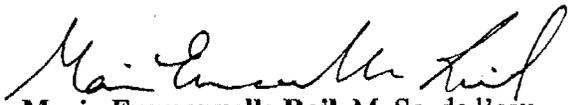
- QC-10** Environnement Canada via le Service canadien de la faune (SCF) souhaite commenter et, si nécessaire, formuler des recommandations sur le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire avant sa mise en application. Nous recommandons à l'initiateur de consulter le guide d'Environnement Canada (2007) pour l'élaboration de son protocole de suivi de mortalité aviaire. Il faudrait fournir le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire de trois à six mois avant sa mise en application et le(s) rapport(s) de suivi de la mortalité aviaire de trois à six mois avant la prochaine étude.
- QC-11** Pour plusieurs questions soumises par le MRNF, l'information fournie par l'initiateur de projet dans le volume 3 donne très peu de détails additionnels. C'est le cas, notamment, pour la réponse aux questions 16, 29 et 40 qui concernent le prélèvement d'eau pour la fabrication du béton et/ou de l'abat-poussière. L'initiateur mentionne que ces renseignements seront précisés au moment de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant de déposer les demandes de permis et d'autorisation pour ces éléments, il serait opportun que l'initiateur de projet consulte le MRNF afin d'établir les modalités de prélèvement et les mesures d'atténuation, le cas échéant. Est-ce que l'initiateur de projet s'engage à réaliser cette démarche?
- QC-12** Aux questions 35, 38, 42 et 45, l'initiateur de projet prend simplement note du commentaire du MRNF, mais il ne revoit aucunement la valeur accordée à ces composantes malgré l'importance des espèces impliquées. D'autre part, il ne s'engage en rien à implanter des mesures d'atténuation, le cas échéant. Il se limite uniquement à communiquer avec le MRNF afin d'identifier d'éventuelles mesures. L'initiateur doit prendre un engagement clair à instaurer des mesures d'atténuation et à en faire un suivi adéquat.
- QC-13** En réponse à la question 33, l'initiateur nous informe que trois ponceaux seront construits et qu'un ponceau existant sera remis en état. S'il advenait que le tracé croise davantage de cours d'eau qu'initialement prévu et que l'installation de ponceaux supplémentaires s'avérait nécessaire, est-ce que l'initiateur s'engage à inclure ces nouveaux sites dans son rapport de caractérisation des points de traversée déposé lors de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation?

3. MILIEUX HUMIDES

- QC-14** Au tableau 6.4 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que les milieux humides ont été évités lors de la conception du projet. Que compte faire l'initiateur si des milieux humides étaient découverts le long du tracé des chemins lors des prochaines étapes de développement du projet?

4. AUTOCHTONES

QC-15 Il serait souhaitable que l'initiateur documente les préoccupations qui ont été discutées lors de sa rencontre du 23 avril 2012 avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi et de la façon dont il entend en tenir compte.



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

